



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1972) : 0,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 73-1 du 5 janvier 1973 portant ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Alger le 9 septembre 1972, p. 118.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 2 décembre 1972 portant nomination d'un directeur, p. 119.

Décret du 29 décembre 1972 portant nomination d'un sous-directeur, p. 119.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 30 décembre 1972 fixant la liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, p. 119.

Arrêté du 30 décembre 1972 fixant la liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères, p. 120.

Arrêté du 30 décembre 1972 fixant la liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour l'accès au corps des chanceliers des affaires étrangères, p. 120.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 21 novembre, 7 et 14 décembre 1972 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 120.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 27 décembre 1972 portant délégation de signature au directeur de l'éducation agricole, p. 120.

Arrêté du 29 décembre 1972 portant délégation de signature au directeur des structures des wilayas et des commissariats de développement rural, p. 120.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 6 décembre 1972 portant mouvement dans le corps des défenseurs de justice, p. 121.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret du 8 décembre 1972 portant nomination du directeur des bourses et des œuvres sociales scolaires, p. 121.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret du 8 janvier 1973 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 121.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 28 octobre 1972 portant renouvellement d'agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, p. 121.

Arrêtés des 24 et 25 novembre, 8, 19 et 21 décembre 1972 portant renouvellement d'agrément de contrôleurs de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 121.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêtés des 2 novembre 1972 et 10 janvier 1973 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 122.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 16 septembre 1972 du wali de Tiaret, portant concession gratuite à la wilaya de Tiaret, d'un immeuble de 5 pièces et dépendances, pour abriter les services administratifs extérieurs de la wilaya, p. 122.

Arrêté du 16 septembre 1972 du wali de Tiaret, portant concession gratuite à la commune de Ain El Hadid,

d'un immeuble de 600 m², pour abriter ses services administratifs, p. 122.

Arrêté du 16 septembre 1972 du wali de Tiaret, portant affectation au ministère de l'intérieur (service national de la protection civile et des secours), d'un immeuble situé à Mecherea Asfa, pour abriter l'unité de protection civile de cette localité, p. 122.

Arrêté du 19 décembre 1972 du wali de Sétif, portant autorisation de captage de source en vue de l'alimentation en eau potable, de la commune d'Akfadou, p. 123.

Arrêté du 19 décembre 1972 du wali de Sétif, portant autorisation de captage de source en vue de l'alimentation en eau potable, de la commune de Bousselem, p. 123.

Décision du 8 août 1972 du wali de Annaba, portant autorisation d'échange entre la commune de Annaba et le ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, de l'ex-église Sainte-Anne et d'un terrain à bâtir d'une superficie de 827 m², p. 124.

Décision du 8 août 1972 du wali de Annaba, portant désaffectation d'une maison cantonnière, sise sur le territoire de la commune de Barral, R.N. n° 16, implantée sur le lot n° 631 du plan de lotissement, d'une superficie de 0 ha 05 a 74 ca, précédemment affectée au profit du service des ponts et chaussées, p. 124.

Décision du 19 septembre 1972 du wali de Constantine, portant désaffectation d'un immeuble bâti sis à Skikda, rue de l'Armée d'Orient n° 6, élevé de 5 étages sur rez-de-chaussée couvert en terrasse, comprenant 28 pièces et dépendances, précédemment affecté au ministère de l'intérieur, direction de la sûreté nationale, avec la destination de bureaux du commissariat de police de Skikda, p. 124.

Décision du 19 septembre 1972 du wali de Constantine, portant désaffectation de l'immeuble dit « caserne testanière », sis à Constantine, couvrant une superficie approximative de 5 ha 32 a 40 ca 50 dm², dépendant du terrain du « camp des oliviers », affecté au service du génie militaire, p. 124.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Mise en demeure d'entrepreneur, p. 124.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 73-1 du 5 janvier 1973 portant ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Alger, le 9 septembre 1972.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Alger, le 9 septembre 1972 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Alger le 9 septembre 1972.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1973.

Houari BOUMEDIENE.

ACCORD

de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Désireux d'approfondir les relations amicales entre les deux pays et leurs peuples ;

Considérant leurs intérêts communs au développement économique de leurs pays et

Reconnaissant les avantages qui résultent, pour les deux pays, d'une coopération économique et technique plus étroite, sur la base du respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'égalité en droits et des avantages, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les parties contractantes décident, dans les limites de leurs possibilités, de coopérer par tous les moyens, sur toutes les questions ayant pour objet l'étude, la mise au point et la réalisation des programmes visant à développer l'économie de la République algérienne démocratique et populaire et celle de la République du Sénégal. Les parties contractantes collaborent en tant que partenaires égaux en droits.

Article 2

Le présent accord couvre les domaines économique et technique. Une liste indicative des projets qui pourraient être réalisés par les deux parties dans le cadre de cet accord, sera établie conjointement.

Article 3

Sur la base et dans le cadre du présent accord, il est prévu de conclure des accords spéciaux relatifs à chaque projet relevant des domaines définis à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Aux fins de réaliser la coopération dans les domaines précisés à l'article 2, le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal, décident d'utiliser comme moyens, l'assistance technique et matérielle.

Article 5

L'assistance technique que le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire accordera au Gouvernement de la République du Sénégal, pourra revêtir l'une ou la totalité des formes suivantes :

- a) Etude des projets de développement
- b) Réalisation technique de ces projets
- c) Encadrement technique et formation des nationaux sénégalais.

Article 6

Toute la documentation technique envoyée à la partie algérienne, par la partie sénégalaise, concernant les livraisons sénégalaises et la réalisation des projets conformément au présent accord, sera utilisée exclusivement par la République algérienne démocratique et populaire pour ses besoins propres et ne sera communiquée à aucun pays tiers.

Toute la documentation technique et toutes les informations reçues par la partie sénégalaise de la partie algérienne concernant les projets qui seront réalisés, en exécution des contrats passés dans le cadre du présent accord, ne seront communiqués à aucun pays.

Article 7

Les engagements de chaque partie contractante concernant la réalisation des objectifs de coopération, seront établis à l'occasion de la conclusion des accords spéciaux.

Article 8

1 — Afin de faciliter la réalisation du programme de coopération économique prévu par le présent accord, une commission

mixte de coopération sera constituée, composée des représentants des deux gouvernements et des techniciens algériens et sénégalais.

2 — La commission mixte bénéficiera de la collaboration des autorités compétentes des deux pays et soumettra aux deux gouvernements, des recommandations documentées sur les projets à réaliser.

3 — La commission mixte se réunira, alternativement, sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire et la République du Sénégal, chaque fois que les deux gouvernements le jugeront nécessaire.

4 — La commission mixte étudiera, régulièrement, l'évolution des échanges commerciaux entre les deux pays et proposera toute solution propre à leur développement.

5 — La commission mixte examinera tous les problèmes litigieux et les soumettra aux deux gouvernements en vue d'un règlement à l'amiable.

6 — La commission mixte encouragera les échanges d'informations économiques entre les deux pays ainsi que les missions d'études.

Article 9

1 — Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, pour la même période, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes, avec un préavis de 3 mois avant l'expiration.

2 — Pendant la période de validité de l'accord, il ne peut être procédé à sa révision qu'avec le consentement des parties contractantes.

3 — La dénonciation du présent accord ne portera atteinte ni à la réalisation des projets en cours d'exécution, ni à la validité des garanties déjà accordées dans le cadre de l'accord.

Article 10

Le présent accord entrera provisoirement en vigueur, pour les deux parties à la date de sa signature.

Il entrera définitivement en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux pays.

Fait à Alger, le 9 septembre 1972, en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, Le président, Houari BOUMEDIENE.	P. le Gouvernement de la République du Sénégal, Le Président SENGHOR.
--	---

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRÉSIDENTE DU CONSEIL**

Décret du 2 décembre 1972 portant nomination d'un directeur.

Par décret du 2 décembre 1972, M. Abdellatif Bouayed est nommé directeur des études à la Présidence du Conseil (secrétariat général du Gouvernement).

Décret du 29 décembre 1972 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 29 décembre 1972, M. Abdelaziz Driss est nommé sous-directeur à la Présidence du Conseil (secrétariat général du Gouvernement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 30 décembre 1972 fixant la liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Par arrêté du 30 décembre 1972, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite, à l'examen professionnel donnant accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères :

- 1 MM. Otmame Belkacem
- 2 Chabane Idir
- 3 Ali Abdelaziz
- 4 Mohamed Salah Tayebi
- 5 Mohamed Lahouri
- 6 Tahar Boudehane
- 7 Maâmar Aouati
- 8 Djillali Benguetat.

Arrêté du 30 décembre 1972 fixant la liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères.

Par arrêté du 30 décembre 1972, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite, à l'examen professionnel donnant accès au corps des attachés des affaires étrangères :

- 1) Mme Malika Khodja
- 2) MM. Mohamed Chérif Mekhalifa
- 3) Abdelmadjid Torche
- 4) Ben Abderrahmane Ahmed ben Kaddour

Arrêté du 30 décembre 1972 fixant la liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour l'accès au corps des chanceliers des affaires étrangères.

Par arrêté du 30 décembre 1972, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite, à l'examen professionnel pour l'accès au corps des chanceliers des affaires étrangères :

- 1 — M. Ahmed Tanem
- 2 — Mme Nafissa Moussaoui
- 3 — M. Abdallah Abdelouahab.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 21 novembre, 7 et 14 décembre 1972 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 21 novembre 1972, M. Saïd Gana est reclassé, dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon (indice 495).

Par arrêté du 7 décembre 1972, M. Idir Khenniche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des enseignements primaire et secondaire.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 décembre 1972, M. Mayouf Tolba, administrateur de 8ème échelon, est muté sur sa demande du ministère de l'industrie et de l'énergie au ministère des anciens moudjahidine, à compter du 1^{er} juillet 1972

Par arrêté du 7 décembre 1972, M. Abdellatif Bouzar est intégré dans le corps des administrateurs

L'intéressé est titularisé et reclassé au 6ème échelon, indice 445 et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Par arrêté du 7 décembre 1972, M. Youcef Aït Hammouda est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des enseignements primaire et secondaire.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 décembre 1972, M. Mekki Souici, administrateur de 2ème échelon, est muté sur sa demande du ministère du travail et des affaires sociales, au ministère de la défense nationale, à compter du 1^{er} septembre 1972.

Par arrêté du 14 décembre 1972, M. Ahmed Smaï est nommé administrateur stagiaire (indice 295) et affecté au ministère des enseignements primaire et secondaire.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 14 décembre 1972, M. Mohamed Boutemadja est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur, direction générale de la fonction publique, à compter du 1^{er} septembre 1972.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 27 décembre 1972 portant délégation de signature au directeur de l'éducation agricole.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 13 novembre 1972 portant nomination de M. Tedjini Bailliche Kamal, en qualité de directeur de l'éducation agricole ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tedjini Bailliche Kamal, directeur de l'éducation agricole, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 décembre 1972.

Mohamed TAYEBI.

Arrêté du 29 décembre 1972 portant délégation de signature au directeur des structures des wilayas et des commissariats de développement rural.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 13 novembre 1972 portant nomination de M. Mohamed Bouziane en qualité de directeur des structures des wilayas et des commissariats de développement rural.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Bouziane, directeur des structures des wilayas et des commissariats de développement rural, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 décembre 1972.

Mohamed TAYEBI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 6 décembre 1972 portant mouvement dans le corps des défenseurs de justice.

Par arrêté du 6 décembre 1972, M. Abdelkader Garmala est nommé défenseur de justice à Tighennif (Saïda).

Par arrêté du 6 décembre 1972, M. Aïssa Drief, défenseur de justice à Ammi Moussa, est muté en la même qualité à Oued Rhiou (Mostaganem).

Par arrêté du 6 décembre 1972, M. Sadok Salah, défenseur de justice à Tissemsilt (Tiaret), est muté en la même qualité à Relizane (Mostaganem).

Par arrêté du 6 décembre 1972, M. Tahar Bensettiti, défenseur de justice à Mila, est muté en la même qualité à Azzaba (Constantine).

Par arrêté du 6 décembre 1972, M. Bachir Seddik, défenseur de justice à Alger, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} décembre 1972.

Par arrêté du 6 décembre 1972, les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1968 portant nomination de M. Mahiedine Messaï, en qualité de défenseur de justice à Ouargla, sont abrogées.

Par arrêté du 6 décembre 1972, les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1970 portant nomination de M. Salah Achour, en qualité de défenseur de justice à Tablat, sont abrogées.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret du 8 décembre 1972 portant nomination du directeur des bourses et des œuvres sociales scolaires.

Par décret du 8 décembre 1972, M. Mohamed Saïd Boughoura est nommé en qualité de directeur des bourses et des œuvres sociales scolaires.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret du 8 janvier 1973 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 8 janvier 1973, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du personnel, du budget et du matériel exercées par M. Youcef Hendel.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 28 octobre 1972 portant renouvellement d'agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine.

Par arrêté du 28 octobre 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région de Constantine est renouvelé, pour une durée de trois ans à compter du 17 août 1972, à M. Abdelhamid Bensmira.

Arrêtés des 24 et 25 novembre, 8, 19 et 21 décembre 1972 portant renouvellement d'agrément de contrôleurs de la caisse sociale de la région d'Alger.

Par arrêté du 24 novembre 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 2 juin 1972, à M. Lahlou Amir.

Par arrêté du 24 novembre 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 2 juin 1972, à M. Mohamed Hammou.

Par arrêté du 24 novembre 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 2 juin 1972 à M. Amar Samer.

Par arrêté du 24 novembre 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 2 juin 1972 à M. Aomar Bouchelaghem.

Par arrêté du 25 novembre 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 2 juin 1972 à M. Hassen Guerboukha.

Par arrêté du 8 décembre 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 2 juin 1972, à M. Tewfik Kaddour.

Par arrêté du 8 décembre 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 2 juin 1972, à M. Moussa Arezki Amer.

Par arrêté du 8 décembre 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 2 juin 1972, à M. Hamidou Khemîs.

Par arrêté du 19 décembre 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 2 juin 1972, à M. Rabah Aïouaz.

Par arrêté du 19 décembre 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 2 juin 1972, à M. Mohand Saïd Ait-Mohand.

Par arrêté du 19 décembre 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 2 juin 1972, à M. Messaoud Sellami.

Par arrêté du 19 décembre 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 2 juin 1972, à M. Ferhat Taboudjemaths.

Par arrêté du 19 décembre 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 2 juin 1972, à M. Mohamed Hassaine.

Par arrêté du 19 décembre 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 2 juin 1972, à M. Rabah Harb.

Par arrêté du 19 décembre 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 2 juin 1972, à M. Mohand Ayati.

Par arrêté du 19 décembre 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 2 juin 1972, à M. Mohand Mohand Oussaid.

Par arrêté du 19 décembre 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 2 juin 1972, à M. Mansour Belkhatmi.

Par arrêté du 19 décembre 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 2 juin 1972, à Mme Aicha Messekher.

Par arrêté du 21 décembre 1972, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger est renouvelé, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juin 1972, à M. Mohamed Ouadah.

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêtés des 2 novembre 1972 et 10 janvier 1973 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-95 du 9 avril 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 11 avril 1968 portant nomination de M. Abderrezak Stambouli, en qualité de sous-directeur du personnel ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrezak Stambouli, sous-directeur du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1972.

Abdallah FADEL.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-95 du 9 avril 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 27 juillet 1972 portant nomination de M. Mohamed Henni, en qualité de sous-directeur de l'équipement au ministère de la jeunesse et des sports.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Henni, sous-directeur de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés et circulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 janvier 1973.

Abdallah FADEL.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 16 septembre 1972 du wali de Tiaret portant concession gratuite à la wilaya de Tiaret, d'un immeuble de 6 pièces et dépendances pour abriter les services administratifs extérieurs de la wilaya.

Par arrêté du 16 septembre 1972 du wali de Tiaret, est concédé gratuitement à la wilaya de Tiaret, un immeuble, bien de l'Etat, genre villa, construit sur simple rez-de-chaussée et composé de 5 pièces, un grand salon, une cuisine, une salle de bain et une cave, situé à Tissemsilt, rue des frères Hamdi, pour abriter les services administratifs extérieurs de la wilaya.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 16 septembre 1972 du wali de Tiaret, portant concession gratuite à la commune de Ain El Hadid, d'un immeuble de 600 m², pour abriter ses services administratifs.

Par arrêté du 16 septembre 1972 du wali de Tiaret, est concédé gratuitement à la commune de Ain El Hadid, pour abriter ses services administratifs, un immeuble bâti, genre villa, bien de l'Etat, ex-propriété Marty Antoine, sis à Ain El Hadid, d'une superficie de 600 m², élevé d'un étage sur rez-de-chaussée et comprenant huit pièces, deux caves et un couloir.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 16 septembre 1972 du wali de Tiaret, portant affectation au ministère de l'Intérieur (service national de la protection civile et des secours), d'un immeuble situé à Mecheraa Asfa, pour abriter l'unité de protection civile de cette localité.

Par arrêté du 16 septembre 1972 du wali de Tiaret, est affecté gratuitement au ministère de l'Intérieur, service national de la protection civile et des secours, un immeuble bâti, bien de l'Etat, constitué d'un hangar, de trois pièces et d'une cour, situé à Mecheraa Asfa, pour abriter l'unité de protection civile de cette localité.

L'immeuble affecté sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 19 décembre 1972 du wali de Sétif portant autorisation de captage de source en vue de l'alimentation en eau potable, de la commune d'Akfadou.

Par arrêté du 19 décembre 1972 du wali de Sétif, la commune d'Akfadou est autorisée à pratiquer le captage de source « Talghoumt » n° 1 à 5 en vue d'alimenter en eau potable, le village de Taourirt.

Les agents de l'hydraulique, dans leurs fonctions, auront à toute époque, libre accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte notamment :

- a) Si la titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ;
- b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui est autorisée ;
- c) Si l'autorisation est cédée ou transférée sans l'approbation du wali, dans les cas prévus à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;
- d) Si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés ;
- e) Si la permissionnaire contrevient aux dispositions ci-après.

La bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par la bénéficiaire, dans le cas où le wali aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued.

L'autorisation pourra en outre être modifiée, réduite, ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. Cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit de la permissionnaire, si celle-ci en éprouve un préjudice direct. La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourront être prononcées que par le wali après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service de la dérivation, seront exécutés aux frais et par les soins de la permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs de l'hydraulique et ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an, à compter de la date dudit arrêté. La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service de l'hydraulique, à la demande de la permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, la permissionnaire sera tenue d'enlever tous les débris et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers, ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part, d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit, au nouveau propriétaire, qui doit déclarer le transfert au wali, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

La bénéficiaire sera tenue d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Elle devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un dinar à verser à compter du jour de notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois, par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Sétif.

Cette redevance pourra être révisée le 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, la permissionnaire paiera :

— La taxe forfaitaire prévue par les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 13 avril 1943, dont le taux pourra être modifié selon les formes en vigueur pour la perception des impôts en Algérie.

— La taxe de voirie de vingt dinars.

La permissionnaire sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les frais de timbre et d'enregistrement dudit arrêté sont à la charge de la permissionnaire.

Arrêté du 19 décembre 1972 du wali de Sétif portant autorisation de captage de source en vue de l'alimentation en eau potable, de la commune de Bousselam.

Par arrêté du 19 décembre 1972 du wali de Sétif, la commune de Bousselam est autorisée à pratiquer le captage de source « Ighzer Bedka », en vue d'alimenter en eau potable, le village d'Ait Tizi.

Les agents de l'hydraulique, dans leurs fonctions, auront à toute époque, libre accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte notamment :

- a) Si la titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ;
- b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui est autorisée ;
- c) Si l'autorisation est cédée ou transférée sans l'approbation du wali, dans les cas prévus à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;
- d) Si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés ;
- e) Si la permissionnaire contrevient aux dispositions ci-après.

La bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par la bénéficiaire, dans le cas où le wali aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued.

L'autorisation pourra en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. Cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit de la permissionnaire.

si celle-ci en éprouve un préjudice direct. La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation, ne pourront être prononcées que par le wali après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service de la dérivation, seront exécutés aux frais et par les soins de la permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs de l'hydraulique et ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an, à compter de la date dudit arrêté. La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service de l'hydraulique, à la demande de la permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, la permissionnaire sera tenue d'enlever tous les débris et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers, ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part, d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée, à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit, au nouveau propriétaire, qui doit déclarer le transfert au wali, dans un délai de six mois, à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

La bénéficiaire sera tenue d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Elle devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un dinar à verser à compter du jour de notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois, par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Sétif.

Cette redevance pourra être révisée le 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, la permissionnaire paiera :

— La taxe forfaitaire prévue par les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 13 avril 1943, dont le taux pourra être modifié selon les formes en vigueur pour la perception des impôts en Algérie.

— La taxe de voirie de vingt dinars.

La permissionnaire sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les frais de timbre et d'enregistrement dudit arrêté sont à la charge de la permissionnaire.

Décision du 8 août 1972 du wali de Annaba, portant autorisation d'échange entre la commune de Annaba et le ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, de l'ex-église Sainte-Anne et d'un terrain à bâtir d'une superficie de 827 m².

Par décision du 8 août 1972, du wali de Annaba, est autorisé entre la commune de Annaba et le ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, l'échange de l'ex-église Sainte-Anne et d'un terrain à bâtir, d'une superficie de 827 m², figurant au plan cadastral de la ville de Annaba, sous le n° 1108 section B et 1107 P. appartenant en propre, au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, co-échangiste et destiné à servir à l'agrandissement de l'école Benamiour ».

Décision du 8 août 1972 du wali de Annaba portant désaffectation d'une maison cantonnière, sise sur le territoire de la commune de Barral R.N. n° 16, implantée sur le lot n° 631 du plan de lotissement, d'une superficie de 0 ha 05 a 74 ca précédemment affectée au profit du service des ponts et chaussées.

Par décision du 8 août 1972 du wali d'Annaba, est désaffectée la maison cantonnière sise sur le territoire de la commune de Barral R.N. n° 16 implantée sur le lot n° 631 du plan de lotissement d'une superficie de 0 ha 05 a 74 ca, précédemment affectée au profit du service des ponts et chaussées.

L'immeuble désaffecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines.

Décision du 19 septembre 1972 du wali de Constantine portant désaffectation d'un immeuble bâti sis à Skikda, rue de l'armée d'Orient n° 6, élevé de 5 étages sur rez-de-chaussée couvert en terrasse, comprenant 28 pièces et dépendances précédemment affecté au ministère de l'intérieur, direction de la sûreté nationale, avec la destination de bureaux du commissariat de police de Skikda.

Par décision du 19 septembre 1972 du wali de Constantine, est affecté en vue de son affectation au profit du ministère des finances (direction régionale des contributions diverses) l'immeuble bâti sis à Skikda, rue de l'armée d'Orient, n° 6 élevé de 5 étages, rez-de-chaussée couvert en terrasse et comprenant 28 pièces et dépendances, précédemment affecté au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) avec la destination de bureaux du commissariat de police de Skikda.

Décision du 19 septembre 1972 du wali de Constantine, portant désaffectation de l'immeuble, dit « caserne testanière » sis à Constantine, couvrant une superficie approximative de 5 ha 32 a 40 ca 50 dm², dépendant du terrain du « camp des oliviers » affecté au service du génie militaire.

Par décision du 19 septembre 1972 du wali de Constantine est désaffecté l'immeuble militaire dit « caserne testanière » sis à Constantine, couvrant une superficie approximative de 5 ha 32 a 40 ca 50 dm² dépendant du terrain du « camp des oliviers » précédemment affecté au département de la guerre par décision ministérielle en date de 1883.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Mise en demeure d'entrepreneur

M. Salem Benabdallah, représentant de la société algérienne de construction et d'étanchéité (A.C.E.), demeurant à Alger, 4, rue Desfontaines, titulaire du marché n° 7/71, souscrit par lui le 1^{er} septembre 1971, relatif à l'opération « construction d'un lycée arabisé à Mascara », est mis en demeure d'achever les travaux, objet de son marché, dans un délai

de dix (10) jours, à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute, par lui, de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par l'article 35 du cahier des clauses administratives générales.